



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} octobre 2025
Français
Original : anglais

Quatre-vingtième session

Première Commission

Point 99 bb) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

Albanie, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas (Royaume des), République de Moldova, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

Rappelant que 80 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki,

Réaffirmant que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ est la pierre angulaire de l'architecture mondiale de non-prolifération et de désarmement nucléaires et un instrument important aidant à tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires, et réaffirmant sa détermination à appliquer intégralement et continuellement le Traité à travers ses trois piliers complémentaires, dont l'article VI du Traité, et à renforcer encore l'universalité du Traité,

Notant que les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires réaffirment la validité de tous les engagements pris, y compris ceux qui figurent dans les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



question de sa prorogation², le document final de la Conférence d'examen de 2000³, en particulier l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et par là même au désarmement nucléaire, et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence d'examen de 2010⁴, et qu'ils réaffirment que l'application complète et effective, par tous les États Parties, des engagements définis ci-dessus est essentielle à l'intégrité et à la crédibilité du Traité,

Prenant note des délibérations du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, réuni du 24 au 28 juillet 2023, et des première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2026, tenues du 31 juillet au 11 août 2023, du 22 juillet au 2 août 2024 et du 28 avril au 9 mai 2025, du document de travail de la présidence du groupe de travail, du résumé du Président de la session de 2024 du Comité préparatoire, des réflexions du Président des sessions de 2023 et de 2024 du Comité préparatoire concernant les domaines qui pourraient faire l'objet d'une discussion ciblée aux deuxième et troisième sessions du Comité, et des recommandations adressées à la Conférence d'examen de 2026 par le Président de la session de 2025 du Comité préparatoire, se félicitant que le Président ait pour pratique d'établir de tels documents, et soulignant que ces délibérations et documents seront utiles aux travaux de la Conférence d'examen de 2026,

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration du climat de sécurité international, notamment par les atteintes actuellement portées à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et par l'irresponsable rhétorique nucléaire dont pâtit la sécurité régionale et internationale et à cause de laquelle jamais depuis la guerre froide les niveaux de menace de l'emploi d'armes nucléaires n'ont été aussi élevés qu'aujourd'hui,

Relayant l'inquiétude quant à l'expansion rapide et non transparente des forces nucléaires et à l'opacité de leur perfectionnement par certains États dotés d'armes nucléaires, qui comprend la mise au point d'armes nucléaires de pointe et de nouveaux types de vecteurs, ainsi qu'à la place que continuent de prendre les armes nucléaires dans les politiques de sécurité et au niveau inégal de transparence entourant ces activités,

Prenant note de l'expiration, en février 2026, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (Nouveau Traité START), qui a prétendument été suspendu de manière unilatérale, et appelant les trois États dotés des arsenaux nucléaires les plus importants à négocier de bonne foi un futur cadre de maîtrise des armements nucléaires afin de limiter leurs arsenaux nucléaires,

Réaffirmant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires d'engager des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces visant à prévenir une course aux armements nucléaires et à

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

contribuer à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires, et d'y participer activement et de bonne foi, et exhortant les États dotés d'armes nucléaires à maintenir le dialogue et à prendre des mesures concrètes pour réduire les risques nucléaires, tant au niveau bilatéral qu'au niveau multilatéral,

Ayant à l'esprit, ainsi qu'il est dit dans la déclaration conjointe faite par les dirigeants des cinq États dotés d'armes nucléaires pour prévenir la guerre nucléaire et éviter une course aux armements, en date du 3 janvier 2022, que, notamment, « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée » et qu'il nous faut faire tout ce qui est en notre pouvoir pour éviter le danger d'une telle guerre, affirmant que les États dotés d'armes nucléaires doivent prendre des mesures concrètes pour honorer les engagements qui sont énoncés dans la déclaration conjointe, y compris par des voies diplomatiques bilatérales et multilatérales visant à éviter tout affrontement militaire, à renforcer la stabilité et la prévisibilité, à accroître la compréhension et la confiance mutuelles et à prévenir une course aux armements qui ne profiterait à personne et mettrait tout le monde en danger, et rappelant à tous les États dotés d'armes nucléaires qu'il importe qu'ils respectent les engagements qu'ils ont pris de participer, par des mesures constructives, aux fins d'échanges de vues sur les concepts, doctrines et politiques nucléaires, ainsi que sur la réduction des risques dans ce domaine,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès notables sur la voie d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, se félicitant de la poursuite des débats à la Conférence du désarmement, prenant note avec satisfaction des moratoires volontaires que certains États dotés d'armes nucléaires ont déclarés sur la production de ces matières pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, soulignant que la volonté politique est essentielle pour faire avancer un tel traité et se félicitant du travail mené à cet égard,

Réaffirmant qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires respectent pleinement l'ensemble des obligations et engagements actuels s'agissant des garanties négatives de sécurité données aux États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, unilatéralement ou dans un cadre multilatéral, y compris dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et des protocoles s'y rapportant et des engagements pris en vertu du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1994,

Encourageant la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il n'en existe pas, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées par consensus en 1999 par la Commission du désarmement⁵,

Considérant que le Traité sur l'Antarctique⁶, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)⁷, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)⁸, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)⁹, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹⁰ et

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁷ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁰ A/50/426, annexe.

le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk)¹¹, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

Consciente qu'il importe de mettre en œuvre les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹² et les Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 2010, réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et notant l'action menée à cet égard,

Soulignant qu'il importe que tous les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

Sachant que le risque nucléaire persistera tant que les armes nucléaires existeront, et réaffirmant que l'élimination totale des armes nucléaires est le seul moyen d'éliminer tous les risques liés à ces armes,

Réaffirmant que la réduction des risques n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire et que l'action menée dans ce domaine devrait contribuer à faire respecter les obligations découlant de l'article VI et des engagements connexes en matière de désarmement nucléaire et compléter ces obligations et engagements,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmant que nos démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire devraient être fondées sur ce constat, et se félicitant à cet égard des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

Sachant que le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été adopté le 7 juillet 2017, et notant qu'il a été ouvert à la signature le 20 septembre 2017 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'il est entré en vigueur le 22 janvier 2021 et que la première Réunion des États Parties au Traité a eu lieu du 21 au 23 juin 2022, la deuxième du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 et la troisième du 3 au 7 mars 2025,

Réaffirmant qu'il est essentiel, pour la paix et la sécurité internationales, de poursuivre la consolidation de l'architecture mondiale de non-prolifération et de désarmement nucléaires, réaffirmant le droit inaliénable de tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément au Traité, ainsi que l'importance que revêtent les garanties, la sûreté et la sécurité nucléaires pour une utilisation et un échange aussi larges que possible de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, et soulignant qu'une plus grande valorisation des applications pacifiques du nucléaire peut concourir à la réalisation des objectifs de développement durable,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2970, n° 51633.

¹² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]*, annexe.

Réaffirmant également qu'il importe d'assurer la participation égale, pleine et effective des femmes et des hommes, y compris dans des rôles de direction, et de prendre davantage en compte les question de genre dans tous les aspects de la prise de décisions en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Notant qu'il faut poursuivre les efforts engagés pour garantir la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité du désarmement nucléaire tout en renforçant l'application du principe de responsabilité, et accueillant avec satisfaction les délibérations du groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, particulièrement les mesures de transparence, de notification et de responsabilité, ainsi que les mesures prises par certains États dotés d'armes nucléaires pour faire preuve de transparence quant à leurs armes nucléaires, comme la publication d'informations d'ordre quantitatif et qualitatif sur leur arsenal nucléaire, sur la politique et la doctrine nucléaires, les ressources consacrées au nucléaire et les plans de modernisation, et demandant à tous les États dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux qui ne l'ont pas fait jusqu'ici, de faire preuve de transparence à cet égard,

Consciente de l'Initiative ONU80 en cours et de l'importance qu'il y a à faire preuve d'une efficacité et d'une efficacité accrues dans les initiatives de désarmement nucléaire,

1. *Invite instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à faire tout leur possible pour que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, en attendant leur élimination totale, et à s'abstenir de toutes déclarations incendiaires concernant l'emploi d'armes nucléaires, sachant qu'il est dans l'intérêt de tous les États d'éviter une guerre nucléaire ;

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, d'honorer et de respecter toutes les garanties négatives de sécurité existantes auxquelles ils ont souscrit, y compris dans le cadre des traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et des protocoles s'y rapportant, et de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations et à leurs engagements respectifs ;

3. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; d'œuvrer sans délai en faveur du renforcement des mesures de transparence en communiquant des informations, conformément à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010, concernant les données concrètes relatives à leurs arsenaux et capacités nucléaires, sans compromettre la sécurité nationale, ainsi que les mesures nationales liées au désarmement nucléaire, y compris leurs politiques et doctrines nucléaires et les mesures de réduction des risques nucléaires, notamment l'état de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires ; de présenter des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité et de donner la possibilité de débattre de tous les rapports présentés par des États dotés d'armes nucléaires, en tenant compte des mesures n°s 20 et 21 prévues dans le plan d'action de 2010 et du paragraphe 187 (35) du document [NPT/CONF.2020/WP.77](#), qui constitue une référence utile, en prenant acte des efforts faits par certains États dotés d'armes nucléaires à cet égard, et demande aux États dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, d'établir, avec les États qui n'en sont pas dotés, un dialogue de fond sur la transparence quant à leurs arsenaux nucléaires et l'évitement d'une course aux armements, notamment en présentant régulièrement et de manière ouverte leurs rapports nationaux et en échangeant de manière interactive avec les États non dotés

d'armes nucléaires et les membres de la société civile qui participeront aux prochaines réunions du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soulignant qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires continuent ces pratiques ;

4. *Souligne* qu'il est essentiel d'éviter une nouvelle course aux armements nucléaires, dont le risque augmente d'autant avec l'expansion rapide et non transparente des forces nucléaires et l'opacité de leur perfectionnement par certains États dotés d'armes nucléaires, afin de se rapprocher d'un monde exempt d'armes nucléaires, et exhorte les États, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, à redoubler d'efforts pour réduire encore et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, quel que soit leur emplacement, notamment au moyen de mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement et de conclure dans les meilleurs délais des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au document [CD/1299](#) et au mandat qui y est énoncé, et aux membres de la Conférence de mener les activités de la Conférence en vue de la réalisation de cet objectif, demande de nouveau aux États dotés d'armes nucléaires de déclarer ou de continuer d'appliquer des moratoires volontaires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, encourage tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à entamer un processus visant à démanteler ou reconverter à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la mesure n° 18 du plan d'action de 2010, et encourage les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'Agence internationale de l'énergie atomique toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de garantir ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires, conformément à la mesure n° 16 du plan d'action de 2010 ;

6. *Souligne* qu'il convient de maintenir la transparence dans la gestion du plutonium civil et que tout effort visant à produire ou à soutenir la production de plutonium à destination de programmes militaires sous le couvert de programmes civils compromet les objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, souligne également qu'il importe de faire appliquer les Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549) et, à cet égard, invite tous les États qui se sont engagés à communiquer chaque année à l'Agence internationale de l'énergie atomique la quantité totale de plutonium qu'ils consacrent à des activités nucléaires pacifiques à honorer leurs engagements ;

7. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹³, en particulier les désormais neuf États visés dans son annexe 2, dont la ratification est indispensable pour que le Traité entre en vigueur, à le faire dans les meilleurs délais et, en attendant l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but du Traité, et à déclarer des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à maintenir les moratoires existants ainsi qu'à faciliter les travaux que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité

¹³ Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

d'interdiction complète des essais nucléaires mène pour préparer l'entrée en vigueur du Traité ;

8. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires, de s'engager à continuer de définir, d'étudier et de mettre en œuvre les mesures concrètes de réduction des risques nécessaires pour atténuer les risques d'emploi d'armes nucléaires à la suite d'une erreur de calcul, d'une perception erronée, d'un malentendu ou d'un accident, notamment, d'intensifier le dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et les États non dotés d'armes nucléaires, d'élaborer des dispositifs, des mécanismes et des outils de prévention et de gestion des crises efficaces et de tout faire pour les mettre en œuvre, de continuer de ne pas se prendre mutuellement pour cible et de ne pas prendre pour cible tout autre État à l'aide d'armes nucléaires et de maintenir ces armes au niveau d'alerte le plus bas possible, tout en notant que la réduction des risques n'est ni un substitut ni une condition préalable au désarmement nucléaire ;

9. *Demande également* à tous les États de continuer de soutenir fermement les initiatives visant à développer la vérification multilatérale du désarmement et le renforcement des capacités à l'appui du désarmement nucléaire et en tant qu'étape concrète vers la réalisation des objectifs énoncés à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de poursuivre les travaux conceptuels et pratiques sur la vérification du désarmement nucléaire, en tenant compte de l'importance que revêtent les partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires sur cette question et en encourageant une large participation de tous les États à ces initiatives, et se félicite du fait que le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire a adopté son rapport final par consensus en mai 2023 ;

10. *Souligne* qu'il importe de respecter les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de traiter toutes les questions liées au non-respect des obligations afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties ;

11. *Réaffirme* l'engagement pris de parvenir au démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes nucléaires et des programmes nucléaires existants, ainsi que de tous autres programmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques existants, de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et l'obligation qu'ont tous les États Membres d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, note avec une vive inquiétude que la République populaire démocratique de Corée a annoncé, le 9 septembre 2022, avoir actualisé une loi relative à la politique nucléaire prévoyant l'abaissement du seuil d'emploi des armes nucléaires et qu'elle a dévoilé, en septembre 2024 et janvier 2025, des images d'installations liées au nucléaire, notamment une usine de production d'uranium enrichi, exhorte la République populaire démocratique de Corée à se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et confirme que la République populaire démocratique de Corée ne peut être et ne sera jamais reconnue comme un État doté d'armes nucléaires, tel qu'indiqué dans les résolutions [1718 \(2006\)](#) en date du 14 octobre 2006 et [1874 \(2009\)](#) en date du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité ainsi que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 ;

12. *Demande* à tous les États d'apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, qui contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi que de sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha, les personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires indépendamment de leur nationalité et de leurs origines et qui sont à même de transmettre leur expérience aux générations futures grâce à des initiatives locales menées depuis longtemps à travers le monde, notamment celles pour lesquelles l'organisation Nihon Hidankyo a reçu le prix Nobel de la paix 2024, et accueille avec satisfaction les mesures concrètes prises à cet égard, y compris le réseau de jeunes spécialistes appelé Young Professionals Network des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'initiative Les jeunes pour le désarmement, le site « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et le Fonds des jeunes leaders pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Mesures visant à établir un plan d'action commun pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».
